

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2025

RÉFORME DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC ET SOUVERAINETÉ AUDIOVISUELLE - (N° 1591)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 343

présenté par

Mme Taillé-Polian, M. Corbière, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain,
 Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet,
 M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin,
 M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais,
 M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol,
 Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, M. Tavernier,
 M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 11

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le II de l'article 20-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2022 », les mots : « de tout ou partie » et les mots : « dans des conditions précisées par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique » sont supprimés ;

« 2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Les services et les programmes d'intérêt général s'entendent comme les services et les programmes édités par un des organismes mentionnés au titre III de la présente loi et par la chaîne TV5 Monde pour l'exercice de leurs missions de service public. » ;

« 3° Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le nombre d'actions nécessaires que doit accomplir l'utilisateur pour accéder aux services et aux programmes d'intérêt général ne doit pas être supérieur de plus d'une action au nombre d'actions nécessaires pour accéder aux services et aux programmes les mieux exposés sur l'interface utilisateur.

« L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique détermine l'ordre d'affichage des services et des programmes d'intérêt général en tenant compte en particulier de la numérotation logique, des audiences des services diffusés par voie hertzienne terrestre et de la nécessité de favoriser l'accès à une offre de programmes francophones, culturels et éducatifs de qualité.

« La présentation retenue doit en outre garantir l'identification de l'éditeur du service ou du programme mis en avant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement s'appuie sur la réintégration de l'article 11 de la version issue du Sénat, en restreignant la mise en avant des services d'intérêt général au seul audiovisuel public, objet de cette proposition de loi.